

Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du lundi vingt-huit juillet deux mille vingt-cinq à vingt heures trente.

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-huit juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLEDoux se sont réunis à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur François VENDITTOZZI, Maire.

Étaient présents : Mesdames Isabelle BOURLAND, Elisabeth DELIGNE, Corinne SINGER et Messieurs, Éric GALERAN, Guillaume LANDUREAU, Jean-Michel LOPEZ-BEAUDOIRE, Jean-Louis MARIE, Nicolas PERAUD, Jean-Philippe TOLEDANO, François VENDITTOZZI et David WANTZ.

Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 17 membres.

Absentes : Agathe LEGRAS, Marie-Christine QUEVA

Absents excusés : Carine BONNIN, Éric MONTAGNE

Absents avec pouvoir :

Daniel BOURSIER donne pouvoir à Éric GALERAN

Marie Dominique PEYRAUD CASCALES donne pouvoir à Corinne SINGER

Secrétaire de séance : Corinne SINGER

Ordre du jour

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 juin 2025

BUDGET

1. Délibération autorisant l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Eveil de Marans
2. Délibération révisant les tarifs communaux des services périscolaires, extra-scolaire et de la Maison des jeunes à compter du 1^{er} septembre 2025.
3. Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention à la communauté de communes Aunis Atlantique au titre du Fonds de concours pour l'achat d'une friteuse sur coffre pour le restaurant scolaire

RESSOURCES HUMAINES

4. Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

INSTANCES

5. Délibération composition du Conseil communautaire 2026-2032- avis sur

proposition accord cadre concernant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique.

6. Délibération concernant l'avis de la commune de VILLEDoux sur la révision partielle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Questions diverses

_ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Corinne SINGER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu précédent est approuvé à l'unanimité.

BUDGET

1. Délibération autorisant l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Eveil de Marans

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour l'association Eveil de Marans qui assure l'animation musicale de l'ensemble des cérémonies communales, il sollicite une subvention exceptionnelle. Cette aide financière vise à participer à l'acquisition de nouvelles tenues pour les musiciens de la fanfare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 12 voix pour et 1 abstention :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 € (cinq cents

2. Délibération révisant les tarifs communaux des services périscolaires, extrascolaire et de la Maison des jeunes à compter du 1^{er} septembre 2025.

DELIBERATION

Considérant l'évolution des services publics mis en place par la collectivité en ce qui concerne l'accueil collectif de mineurs et la Maison des Jeunes de VILLEDoux,

Considérant de délibérer sur les tarifs communaux servant de référence pour la facturation des services périscolaires, extrascolaires et de la Maison des jeunes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter les tarifs qui seront appliqués au 1^{er} septembre 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- de réviser les tarifs communaux applicables sur la commune de VILLEDoux selon le tableau ci-dessous

TARIFS PERISCOLAIRES

1. ACCUEIL DU MATIN ET/OU DU SOIR

TARIF au 01/09/2025	QF 1 0 à 380	QF 2 381 à 761	QF 3 762 à 1520	QF 4 1521 à 1900	QF 5 1901 et +
Accueil du matin et du soir + goûter fourni par la mairie	0,60€	0,80€	1€	1,20€	1,40€
Tarif à la ½ heure - Toute ½ heure commencée est due					

Pénalités	Enfant inscrit mais absent sans justificatif	Facturation de toute la plage horaire d'accueil : - 1h pour l'accueil du matin - 2h30 pour l'accueil du soir
	Enfant pas inscrit mais accueilli	Facturation du temps d'accueil + 2,50€ de pénalité
	Départ de l'enfant après 19h10	8€ par quart d'heure supplémentaire au 3 ^{ème} retard (message aux parents lors des 2 premiers retards)

2. ACCUEIL DU MERCREDI

Prestations des mercredis	QF 1 0 à 380	QF 2 381 à 761	QF 3 762 à 1520	QF 4 1521 à 1900	QF 5 1901 et +
Journée avec repas	12,00€	14,00€	16,00€	18,00€	20,00€
Journée avec repas période complète	10,20€	11,90€	13,60€	15,30€	17,00€
Journée PAI alimentaire	9,50€	11,50€	13,50€	15,50€	17,50€
Journée PAI alimentaire période complète	8,10€	9,80€	11,50€	13,20€	14,90€
Demie journée sans repas	4,00€	5,50€	7,00€	8,50€	10,00€
Demie journée sans repas période complète	3,40€	4,70€	5,95€	7,25€	8,50€
Accueil CM2 : ½ journée avec repas	7,00€	8,50€	10,00€	11,50€	13,00€
Pénalités	Départ tardif après 13h ou 18h30	8€ par quart d'heure supplémentaire au 3 ^{ème} retard (message aux parents lors des 2 premiers retards)			
	Accueil d'un enfant non inscrit si place disponible	Journée entière + la moitié d'une journée			
	Absence non justifiée	Facturation de la réservation			
	Absence justifiée	Délai de réception du justificatif : fin de semaine ou lundi matin au plus tard.			

3. ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS VACANCES SCOLAIRES

Prestations des vacances	QF 1 0 à 380	QF 2 381 à 761	QF 3 762 à 1520	QF 4 1521 à 1900	QF 5 1901 et +
Journée avec repas	12,00€	14,00€	16,00€	18,00€	20,00€
Journée PAI alimentaire	9,50€	11,50€	13,50€	15,50€	17,50€
Demie journée avec repas	7,50€	9,00€	10,50€	12,00€	13,50€
Demie journée sans repas	4,00€	5,50€	7,00€	8,50€	10,00€
Journée sortie ou activité spécifique	15,00€	17,00€	19,00€	21,00€	23,00€

Pénalités	Départ tardif après 13h ou 18h30	8€ par quart d'heure supplémentaire au 3 ^{ème} retard (message aux parents lors des 2 premiers retards)
	Accueil d'un enfant non inscrit si place disponible	Journée entière + la moitié d'une journée
	Absence non justifiée	Facturation de la réservation
	Absence justifiée	Délai de réception du justificatif : fin de semaine ou lundi matin au plus tard.

4. TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Tarif repas réservés « portail famille »		Tarif repas non réservés « portail famille »	
Enfants	3,00	Enfants	+1€
réduit à partir du 3ème enfant	1,50	réduit à partir du 3ème enfant	+1€
Adultes	5,00		
Adultes extérieurs	5,05		

L'inscription au restaurant scolaire entraîne obligatoirement la présence de l'enfant pendant la pause méridienne. Une cotisation mensuelle d'un montant de 2,00 € pour tous les quotients familiaux sera facturée sur l'avis de paiement chaque mois de septembre à juin ou en cours d'année pour les nouveaux. La cotisation sera facturée au 1^{er} jour du mois quel que soit le jour d'arrivée sans proratisation.

5. TARIFS MAISON DES JEUNES

Tarifs au 1^{er} septembre 2025	QF 1 0 à 380	QF 2 381 à 761	QF 3 762 à 1520	QF 4 1521 à 1900	QF 5 1901 et +
Cotisation annuelle/ jeune (semaine+vacances)	12,00€	13,00€	14,00€	15,00€	16,00€
Tarif 5 séances	5,00€	5,25€	5,50€	5,75€	6,00€

valables dans l'année					
Séances supplémentaires	1,00€	1,25€	1,50€	1,75€	2,00€
Tarif activité extérieure à la journée (activité + transport) - hors voyage	14,00€	15,00€	16,00€	17,00€	18,00€
Tarif veillée (repas + animation)	7,00€	7,50€	8,00€	8,50€	9,00€
Tarif activité sur place + repas	7,50€	9,00€	10,50€	12,00€	13,50€

3. Délibération autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention à la communauté de communes Aunis Atlantique au titre du Fonds de concours pour l'achat d'une friteuse sur coffre pour le restaurant scolaire

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, la Communauté de Communes Aunis Atlantique s'est dotée d'une enveloppe financière pour la mise en place de Fonds de Concours à destination de ses communs membres assortis d'un règlement d'attribution calculé en fonction de l'insuffisance de leur potentiel financier, pondéré par la population DGF.

Monsieur le Maire rappelle que ces fonds de concours ne seront fléchés que sur des investissements portant sur les équipements.

Dans le cadre des Fonds de Concours, la commune a la possibilité de déposer un dossier au titre de la réalisation d'un circuit pédagogique sur le plateau de la plaine des jeux

Monsieur le Maire ajoute que l'enveloppe allouée à la commune de VILLEDoux par la communauté de communes Aunis Atlantique pour la période 2022-2026 est de 41 929€ et qu'actuellement quatre demandes ont été faites avec une attribution totale de 39 962,06€. Il reste donc un solde de 1 966,94€ disponible.

Par délibération en date du 19/06/2025, une subvention de 917,50€ a été demandée pour la réalisation d'un marquage de circuit pédagogique sur la plaine de jeux.

L'accord de cette subvention n'a pas été donnée à ce jour mais le solde du fonds de concours disponible serait de 1 049,44€.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de communes ne peut financer au maximum qu'à hauteur du financement de la commune, sachant également que la commune doit apporter au minimum un autofinancement de 20%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, décide :

- de déposer une demande de subvention dans le cadre du Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour l'achat d'une friteuse sur coffre pour le restaurant scolaire de Villedoux

- d'adopter le plan de financement suivant :

	Taux	Montant
Fonds de concours CdC Aunis Atlantique	Max 50% de l'investissement	1 049,44
COMMUNE -Fonds propres	Au - 20% de l'investissement	4 043,93
TOTAL HT	100%	5 093,37

- dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 de la commune

RESSOURCES HUMAINES

4. Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

DELIBERATION

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération du 23 janvier 2017 instaurant le principe du RIFSEEP et décidant la saisine du CT du CDG de la Charente Maritime,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 mai 2017 sur le projet de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place au sein de la commune,

VU la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) en date du 12 juin 2017,

VU la délibération de modification du tableau des effectifs au 1er octobre 2021 et au 1^{er} janvier 2022 en date du 20 septembre 2021,

VU la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) – complément en date du 8 novembre 2021 qu'il convient d'annuler,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur Le Maire propose au Conseil de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les

critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires titulaires au 1^{er} janvier de l'année en cours occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Catégorie C : - adjoint technique territorial
-adjoint administratif territorial
-adjoint d'animation territorial
-agent de maîtrise
-agent spécialisé des écoles maternelles
- Catégorie B : -rédacteur territorial
-technicien

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet occupant un emploi en catégorie B au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) appelée IFSE,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable) appelé CIA.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 20 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- exercice de la responsabilité managériale
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- contraintes particulières liées à des sollicitations le samedi, le dimanche ou des jours fériés

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

1) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement.

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
B	Rédacteurs territoriaux Technicien	B1	Encadrement sup. cat B	17 480€
		B2	Encadrement cat B	16 015€
C	Adjoints administratifs territoriaux	C1a C1b C1c	Encadrement pls pôles Encadrement cat C Adjoint au chef de pôle	11 340€
	Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agent de maîtrise ATSEM	C2a C2b	Agent avec des responsabilités particulières Agent sans responsabilité	10 800€

L'autorité est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité du poste
- niveau d'expertise et de technicité du poste
- sujétions spéciales du poste
- connaissance requise du poste
- groupe de fonctions auquel le poste est rattaché

2) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise
2. Connaissance de l'environnement de travail
3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence
4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions
5. Formation suivie

1) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours, examen professionnel).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N sur la base des mêmes critères que ceux déterminant l'IFSE par comparaison entre le prérequis du poste et l'engagement professionnel réellement constaté.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement.

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
B	Rédacteurs territoriaux Technicien	B1	Encadrement sup. cat B	2 380€
		B2	Encadrement cat B	2 185€
C	Adjoints administratifs territoriaux	C1a	Encadrement pls pôles	1 260€
	Adjoints d'animation territoriaux	C1b	Encadrement cat C	
	Adjoints techniques territoriaux	C1c	Adjoint au chef de pôle	
	Agent de maîtrise ATSEM	C2a	Agent avec des responsabilités particulières	1 200€
		C2b	Agent sans responsabilité	

3) Critères de modulation :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs

Exécuter les tâches demandées
Respect des délais et échéances
Organiser et planifier son travail
Identifier et hiérarchiser les priorités
Force de proposition et d'initiative

-Critères liés aux compétences professionnelles et techniques

Respect des directives, procédures et règlements intérieurs
Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
Capacité d'adaptation selon les situations
Souci de l'efficacité et du résultat
Entretien et développement de ses compétences

- Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie

Sens de la communication : bonne capacité d'expression écrite et orale
Réserve et discrétion professionnelle
Respect des valeurs du service public
Capacité à travailler en équipe
Maîtrise de soi

- Critères liés à la capacité d'encadrement, de compétences ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur

Conduite de projet
Capacité à transmettre ses connaissances et compétences
Capacité à déléguer
Animation d'une équipe
Proposition et prise de décisions

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en une fraction et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).
Congé grave maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE)	
Congé longue maladie (CLM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE)	
Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* Lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT)
- Les avantages en nature

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2025.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des votes des membres présents et représentés :

- de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

INSTANCES

5. Délibération composition du Conseil communautaire 2026-2032- avis sur proposition accord cadre concernant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes Aunis Atlantique doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes Aunis Atlantique un accord local, fixant à 40, le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Population municipale	Répartition de droit commun	Proposition accord local 2026-2032
MARANS	4 487	6	6
SAINT JEAN DE LIVERSAY	3 050	4	4
ANDILLY	2 314	3	3
VILLEDoux	2 241	3	3
SAINT OUEN D'AUNIS	2 133	2	2
COURÇON	2 081	2	2
CHARRON	2 014	2	2
SAINT SAUVEUR	1 885	2	2
BENON	1 811	2	2
FERRIERES	1 459	2	2
ANGLIERS	1 366	1	2
NUAILLE D'AUNIS	1 259	1	2
LONGEVES	1 061	1	1
GUE D'ALLERE	1 040	1	1
LA RONDE	1 005	1	1
TAUGON	772	1	1
SAINT CYR DU DORET	683	1	1
CRAM CHABAN	648	1	1

LA GREVE SUR MIGNON	568	1	1
LA LAIGNE	494	1	1
		38	40
32 371			

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés :

- **Donne un avis défavorable à la proposition d'accord local** fixant à 40, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique, réparti comme indiqué ci-dessus,
- **Vote pour le maintien de la répartition de droit commune,**
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération concernant l'avis de la commune de VILLEDoux sur la révision partielle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

DELIBERATION

Exposé :

Le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin est défini par l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1997 modifié par arrêtés inter-préfectoraux du 27 avril 2012 et du 19 août 2019.

Ce périmètre a été révisé en 2012 dans sa partie Est, sur la limite qu'il partage avec le SAGE Clain, pour intégrer une partie du bassin hydrogéologique qui alimente la Sèvre Niortaise. Il a été modifié à nouveau en 2019 afin de d'ajuster sur la nouvelle limite du SAGE du Lay, corrigée en 2017.

Par courrier en date du 5 décembre 2023, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a demandé l'extension du périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin pour intégrer les 14 communes du « territoire rochelais » qui ne figurent à ce jour dans aucun SAGE.

Cette demande répond aux exigences de la disposition 12A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui désigne le « territoire rochelais » comme sous-bassin où un SAGE est nécessaire, et qui donne la possibilité de l'intégrer dans le périmètre d'un SAGE préexistant.

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres prévoit de modifier l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin en intégrant les 14 communes de la Communauté d'agglomération de La Rochelle. Il propose de profiter de la procédure engagée à cet effet pour ajuster dans le même temps les contours du périmètre à ceux des SAGE limitrophes.

Vu le code de l'environnement, articles L. 212-3 et R. 212-27, les collectivités territoriales concernées sont consultées pour avis.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés :

- Donne un avis favorable à la révision partielle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

Questions diverses

- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une collaboratrice de la mairie a pris la décision de quitter la fonction publique à compter du 1er décembre 2025. Il tient à la remercier chaleureusement pour ses 12 années de service et de collaboration au sein de la collectivité. Il salue également son engagement à poursuivre ses missions jusqu'à la fin de l'année, notamment pour assurer la clôture provisoire du budget en cours.
- Monsieur le Maire revient sur le moment de recueillement qui s'est tenu ce vendredi à Ferrières, à l'occasion des obsèques de Monsieur Bernard BESSON, Maire de la commune. Il souligne que l'engagement, le dévouement et le travail de Monsieur BESSON ont été unanimement salués par ses collègues élus ainsi que par le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.
- Madame SINGER remercie les élus qui ont participé à l'organisation de l'apéritif offert par la commune à l'occasion du 13 juillet. Si moins de Villedousais qu'espéré étaient présents en raison du week-end prolongé et d'un match de football le soir même, tout le monde a apprécié ce bon moment partagé dans la bonne humeur. Quelques familles ont agréablement pique-niqué sur la plaine de jeux.
- Monsieur PERAUD rappelle que la séance de cinéma en plein air se déroulera sur la plaine des jeux le mardi 26 août à 21h15

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31

VENDITTOZZI François – Maire	WANTZ David – Adjoint au Maire
SINGER Corinne – Adjointe au Maire	BOURSIER Daniel – Adjoint au Maire Absent avec pouvoir
PEYRAUD CASCALES Marie Dominique – Adjointe au Maire Absente avec pouvoir	TOLEDANO Jean-Philippe – Adjoint au Maire
BONNIN Carine – Conseillère municipale Absente excusée	BOURLAND Isabelle – Conseillère municipale

DELIGNE Élisabeth – Conseillère municipale	GALERAN Éric – Conseiller municipal
LANDUREAU Guillaume- Conseiller municipal	LEGRAS Agathe - Conseillère municipale Absente
LOPEZ-BEAUDOIRE Jean-Michel – Conseiller municipal	MARIE Jean-Louis – Conseiller municipal
MONTAGNE Éric – Conseiller municipal Absent excusé	PERAUD Nicolas – Conseiller municipal
	QUEVA Marie-Christine - Conseillère municipale Absente